



Fontenay-
aux-Roses

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Le Maire

Monsieur François Devoto
Président de l'ASL Clos
Renaissance
24 avenue Lombart
92260 Fontenay-aux-
Roses

Fontenay-aux-Roses le

11 MARS 2024

Envoi par LRAR n° IA 206 558 85005

Objet : réponse à votre courrier du 2 janvier 2024

Monsieur,

Je réponds à votre dernier courrier du 2 janvier 2024 concernant le programme immobilier situé 24, avenue Lombart.

Je vous confirme, tout d'abord, que suite au contrôle effectué par mes services, un procès-verbal d'infraction a bien été établi et transmis au Procureur de la République.

S'agissant d'une pièce de procédure pénale, je ne suis pas habilité à vous transmettre ce document. Il vous appartient, si vous souhaitez en obtenir copie, de vous adresser directement au Procureur.

Je peux en revanche vous indiquer que le procès-verbal vise des faits dont j'ai décidé de saisir le Procureur, et non des personnes.

C'est aux services d'enquête qu'il appartiendra d'auditionner les personnes concernées (le promoteur, l'architecte et toute autre personne dont l'audition leur paraîtra utile) et, le cas échéant, de les poursuivre. Le jour du contrôle, le promoteur et l'architecte étaient bien présents.

Ensuite, vous indiquez que j'aurais indiqué dans le procès-verbal que les faits seraient prescrits. J'ai indiqué, ce qui est exact, que les travaux avaient fait l'objet d'une déclaration d'achèvement à laquelle la Commune ne s'est pas opposée. En revanche, et je vous rejoins, le dépôt d'une telle déclaration et son absence de contestation par mes services dans le délai réglementaire ne vaut pas prescription des faits. J'ai donné instruction à mes services d'adresser au Procureur un correctif pour supprimer toute mention relative à une éventuelle prescription des faits.

En tant que de besoin, je vous précise que, renseignement pris auprès de l'avocat de la mairie pour les questions d'urbanisme, l'absence de contestation de la conformité des travaux suite à la déclaration reçue n'a pas d'effet sur l'action publique susceptible d'être engagée par le Procureur.



Fontenay
aux-Roses

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Vous demandez copie de la DAACT et de ses annexes. Ces documents étant communicables, j'ai demandé à mes services de vous les transmettre dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle que les attestations accompagnant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux sont fournies sous l'entière responsabilité du déclarant, comme le prévoit l'article R. 462-4-4 du Code de l'urbanisme.

Je ne dispose pas, à ce stade, d'éléments me permettant de considérer qu'il s'agirait de faux. Mais si vous estimez qu'il s'agit d'un faux, rien ne vous interdit de déposer plainte auprès du commissariat de police.

Vous affirmez encore que la Commune était tenue de procéder à un contrôle de la conformité des travaux. Après vérification, un tel contrôle était certes possible, mais non obligatoire. Le récolement n'est obligatoire que dans les cas visés par l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme, et les travaux réalisés ne rentrent dans aucune de ces hypothèses.

Je vous rappelle que la déclaration d'achèvement a été déposée par le promoteur le 16 décembre 2020. A cette époque, mes services et moi-même n'avions été saisis d'aucun signalement qui aurait pu nous inciter à procéder à un contrôle de conformité des travaux.

Enfin, vous suspectez que mon adjointe aurait pu s'impliquer dans les affaires de son mari, architecte en charge du projet. Je peux vous garantir que mon adjointe n'est jamais intervenue dans l'instruction des projets dont son mari a assuré la maîtrise d'œuvre.

Si ce projet, initialement refusé, a finalement été accepté, c'est parce que le promoteur et l'architecte ont modifié le projet pour le rendre conforme aux règles d'urbanisme applicables.

D'ailleurs, ce permis a été régulièrement affiché et transmis au contrôle de légalité. Personne n'a formé de recours contre ce permis, et vous-même n'élevez aucune critique concernant la légalité de ce permis.

Je regrette les propos excessifs qui aient pu être tenus de part et d'autre, et qui s'expliquent sans doute par le contentieux qui oppose les acquéreurs et l'association syndicale au promoteur et à son architecte.

Cependant, la Commune entend rester neutre dans ce conflit d'ordre privé, et fournira aux parties qui le demandent les pièces administratives en sa possession.

J'espère avoir répondu à vos interrogations et avoir pu lever vos doutes.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée



Laurent VASTEL



Fontenay-
aux-Roses

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Nanterre,
179-191 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

Direction des Services Techniques
Service Urbanisme
Affaire suivie par Monsieur POUPON Corentin
☎ 01 41 13 21 83
Mail : corentin@fontenay-aux-roses.fr
Lettre RAR n° 1A 203 253 0731 8

Fontenay-aux-Roses, le **07 DEC. 2023**

Objet : Transmission d'un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme

Monsieur le Procureur de la République

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un procès-verbal dressé à l'encontre de Monsieur BOCCAROSSA Claude pour différentes infractions au Code de l'Urbanisme.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Maire

